



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC - SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre octobre à neuf heures trente, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Date de la convocation : le 16 octobre 2020

Etaient présents : M. Dominique BEC, Mme Geneviève CARRIE, M. Yves CASTREC, Mme Magali CATALOGNA, Mme Marie-Angèle GISTAIN, Mme Béatrice HAUCHARD, M. Luc LENE, M. Frédéric LEON, M. Pascal LIPPS, M. Stéphane MALARET, Mme Karine MAUBERT-SBILE, M. Cyril REBEL

Absentes excusées : Geneviève CANO-DUMONT - Mélanie HAGUENIN - Evelyne GUERIN (pouvoir à Dominique BEC)

Secrétaire de séance : Karine MAUBERT-SBILE

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de votants : 13

**OBJET : Révision du PLU \_ Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en application des dispositions des articles R.151-1 et R.151-55 du code de l'urbanisme**

***Délibération n°2020-37***

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 11 avril 2015, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, notamment ses articles L.151-1 et suivants,

VU la délibération n°2015-11 du conseil Municipal du 11 avril 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

CONSIDERANT que la délibération n°2015-11 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme date du 11 avril 2015,

CONSIDERANT que depuis lors, le décret n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU a été pris le 28 décembre 2015,

CONSIDERANT que, si l'article 11 du décret prévoit que ses dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le VI de l'article 12, prévoit que :

« VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

CONSIDERANT qu'en d'autres termes, les nouveaux articles R.151-1 à R.155-55 du code de l'urbanisme ne sont, sauf décision expresse contraire du conseil municipal locaux d'urbanisme dont la procédure est lancée ultérieurement au 31 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'arrêter ce jour le projet de plan local d'urbanisme (délibération distincte),

CONSIDERANT qu'il convient dès lors que le conseil municipal se prononce sur le choix ou non d'appliquer les nouveaux articles précités,

CONSIDERANT que ces nouvelles dispositions permettront une modernisation du futur plan local d'urbanisme et offrent de nouvelles possibilités aux règlements et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour mieux traduire les projets de territoire

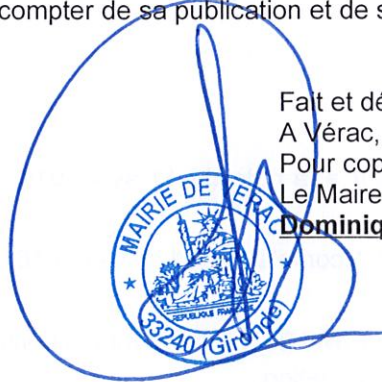
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE** conformément aux dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, d'opter pour le nouveau régime des plans locaux d'urbanisme issu de ce décret,

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

A Verac, le 29 octobre 2020

Pour copie conforme,

Le Maire,

**Dominique BEC**